



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 037/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 18 juillet 2019
(exmatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. Durant l'année académique 2017/2018, X. a été inscrit auprès de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en médecine humaine. A l'issue du semestre de printemps 2018, il a été éliminé du cursus suivi, après échoué définitivement aux examens de première année.

B. A la rentrée académique 2018/2019, X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie du sport et de l'éducation des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP). En raison de l'échec définitif prononcé par l'Université de Genève, X. ne disposait que d'une seule tentative à la première série d'examens.

C. Le 10 juillet 2010, la Faculté des SSP a notifié une décision d'échec définitif à X. car celui-ci cumulait plus de 3 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) de notes insuffisantes. Cette décision a été confirmée par courrier recommandé de la Faculté des SSP le 11 juillet 2019.

X. n'a pas recouru à l'encontre de cette décision.

D. Le Service des immatriculation et inscription de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) a notifié, le 18 juillet 2019, à X. une décision d'exmatriculation en raison de l'échec définitif de celui-ci au sein de la Faculté des SSP.

E. Par acte du même jour, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

Il indique que son exmatriculation ne devrait pas être prononcée en raison d'une agression qu'il a subie et qui l'aurait empêché de terminer l'année de cours au sein de l'Université de Genève.

F. Par avis du 2 août 2019, la Commission de céans a invité le recourant à préciser si son recours portait également sur un éventuel échec à des examens, dans quel cas celui-ci serait transmis à l'autorité compétente comme objet de sa compétence.

Par courrier du 5 août 2019, le recourant a confirmé que son recours ne portait pas sur l'échec à ses examens mais bien sur la décision d'exmatriculation.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 23 septembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que l'échec définitif du recourant ayant été prononcé par la Faculté des SSP l'exclusion du recourant est justifiée.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 18 juillet 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) A titre liminaire, on relève que le recourant ne conteste pas l'échec définitif prononcé par la Faculté des SSP. Seule reste litigieuse la question de la validité de l'exmatriculation prononcée par le SII.

b) Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

En cas de changement de faculté, l'article 78 al. 3 RLUL prévoit que l'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE (validation des acquis de l'expérience) peuvent être octroyées

Aux termes de l'article 91 al. 1 let. b RLUL, la Direction exmatricule d'office l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté. Est notamment exclu de la faculté, l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée sous réserve des articles 74, alinéa 3 et 75 du présent règlement (art. 89 al. 1 let. a RLUL).

Le règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie de la faculté des SSP précise que sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, l'étudiant qui a plus de 3 crédits ECTS de notes insuffisantes dans la majeure à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

c) En l'occurrence, le recourant a été exclu du cursus qu'il suivait au sein de l'Université de Genève. Partant, il ne disposait que d'une seule tentative aux examens au sein de la Faculté des SSP. La décision d'échec définitif rendue par la Faculté des SSP a ainsi été prononcée conformément aux dispositions légales applicables. La Commission de céans considère que le texte clair de 91 RLUL, relatif à l'exmatriculation, confère à l'autorité une compétence liée, si bien que celle-ci ne dispose d'aucune liberté d'appréciation (arrêt CRUL 032/14 du 8 octobre 2014 consid. 2.3.2). L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

Le recourant n'étant plus inscrit en Faculté des SPP compte tenu de l'échec définitif prononcé par celle-ci, il doit ainsi être exmatriculé conformément à l'article 91 RLUL. Les événements subis par le recourant durant l'année 2017 ne peuvent dans tous les cas pas être pris en compte, l'Autorité de céans ne disposant d'aucune liberté d'appréciation.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 4 juin 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :